

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0628

AFFAIRE INTÉRESSANT LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE DE WRESTLING CANADA LUTTE

ENTRE :

DAVID SPINNEY

(Demandeur)

-et-

WRESTLING CANADA LUTTE

(Intimé)

-et-

LÚCÁS Ó'CEALLACHÁIN et ED ZINGER

(Parties affectées)

DEVANT :

Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

REPRÉSENTANTS :

Au nom du demandeur : Michael Smith (Avocat)

Au nom de l'intimé : Morgan McKenna (Avocat)

Au nom des parties affectées : André Marin (Avocat)

DÉCISION SUR LES DÉPENS

Contexte

1. L'affaire dont je suis saisi est un appel d'une décision d'un arbitre rejetant un appel interjeté contre une décision d'un jury de discipline, qui a conclu que le demandeur avait violé la Politique disciplinaire de l'intimé et ordonné l'imposition d'une sanction au demandeur.
2. Dans une décision motivée datée du 6 septembre 2023, j'ai rejeté l'appel du demandeur.
3. Le *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») permet l'adjudication de dépens dans les conditions établies au paragraphe 5.14 de ce Code :

5.14 Dépens

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.
 - (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après que la sentence ou décision finale sur le fond ait été rendue.
 - (c) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.
 - (d) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.
4. Le Code précise également :

6.13 Dépens

- (a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjudger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.
 - (b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.
 - (c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.
5. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations sur la question des dépens. L'intimé n'a pas demandé de dépens ni déposé d'observations. Les parties affectées et le demandeur ont tous déposé des observations par écrit, et les parties affectées ont également

déposé des observations en réponse, qui n'avaient pas été prévues dans l'échéancier des observations que j'avais établi.

6. Le demandeur a répondu à ces observations déposées en réponse par un courriel dans lequel il fait remarquer que cette réponse n'avait pas été prévue dans l'échéancier établi pour le dépôt des observations sur les dépens et demande que cette réponse soit supprimée des documents déposés, en m'invitant à en tirer une conclusion défavorable relativement à la question des dépens.
7. J'estime que compte tenu de la souplesse accordée aux arbitres dans ces procédures, l'admission d'une réponse ne pose pas de problème. Le fait de l'admettre ne cause aucun préjudice au demandeur.
8. Je conclus par ailleurs que la critique de la réponse constitue un exemple de l'importance prise par ces « querelles de procédure », qui ont pu être observées tout au long de cette affaire et qui ont sans aucun doute augmenté les frais de toutes les parties.

Position des parties

9. Les parties affectées demandent que le demandeur et son avocat soient condamnés personnellement à verser des dépens de l'ordre de 60 000 \$ pour [traduction] « ...couvrir leurs frais juridiques, réparer leur préjudice intégralement et fournir une certaine compensation pour le stress psychologique additionnel que Spinney et son avocat leur ont fait subir ».
10. Le demandeur fait valoir que chaque partie devrait assumer ses propres frais. Le demandeur ajoute que le Tribunal n'a pas compétence pour condamner aux dépens un avocat personnellement.
11. En dépit du fait qu'il avait été demandé aux parties de limiter leurs observations respectives à quatre pages écrites, les parties affectées ont d'abord déposé des observations de 10 pages au total, puis une « réponse » de deux pages, alors que l'échéancier que j'avais établi pour la soumission des observations ne prévoyait pas de « réponse ».
12. Ces parties se sont lancées dans des querelles procédurales qui ont été longues et tortueuses, et si je les comprends bien il y a d'autres affaires en cours entre ces mêmes parties. Une brève révision des observations déposées par ces parties ne rend honneur à aucune d'elles. La raison d'être du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (le « CRDSC ») est de permettre un règlement équitable des différends sportifs d'une manière qui devrait être plus rapide, moins chère et moins procédurale que le recours aux tribunaux.
13. Il est regrettable que ces parties, du fait des observations et documents qu'elles ont soumis, ne se soient pas prévaluées de la possibilité d'obtenir un règlement rapide et équitable.
14. Pour l'évaluation des dépens, je suis guidé par les dispositions de l'alinéa 6.13(a) du Code :

L'issue de la procédure

15. Les parties affectées ont eu gain de cause sur tous les points dans cette procédure. Cela joue en faveur d'une adjudication de dépens, mais n'est pas suffisant en soi.

Le comportement des parties et les abus de procédure

16. Tout au long de cette procédure, le demandeur a présenté des observations qui se sont révélées fausses et des observations qui n'étaient pas fondées sur des faits.
17. Dans ma décision motivée, j'ai conclu que le demandeur avait « *fait preuve d'une indifférence désinvolte envers la vérité* » dans cette affaire. Les parties affectées en font la remarque dans leurs observations, en signalant qu'elles ont dû consacrer un temps considérable pour répondre à ces faussetés.
18. J'admets qu'une augmentation significative des frais juridiques des parties affectées était directement attribuable aux efforts exigés pour répondre aux nombreuses faussetés et observations sans fondement factuel déposées par le demandeur.
19. Ce type de comportement ne peut pas être toléré et pèse lourdement en faveur d'une adjudication des dépens.

Les ressources financières respectives des parties

20. Aucune des parties n'a déposé d'observations à cet égard. J'estime donc que ce critère est neutre.

Les propositions de règlement

21. Aucune des parties n'a déposé d'observations à cet égard. J'estime donc que ce critère est neutre.

Les efforts de bonne foi pour tenter de régler le différend

22. Aucune des parties n'a déposé d'observations à cet égard. J'estime donc que ce critère est neutre.

Conclusion concernant les dépens

23. Je conclus que dans cette affaire il est approprié d'adjuger des dépens aux parties affectées.
24. Les parties affectées font valoir que leurs frais juridiques (excluant les frais reliés à la demande de dépens elle-même) dépassent les 36 000 \$. Elles ne fournissent aucun détail quant à la composition de cette somme.
25. Les parties affectées demandent également un montant supplémentaire de 24 000 \$ en guise de compensation pour le stress psychologique additionnel subi, ce qui porte le total des dépens demandés à 60 000 \$.

26. Les critères d'adjudication des dépens devant le CRDSC sont bien connus et énoncés au paragraphe 6.13 du Code.
27. S'il peut être soutenu que le pouvoir d'adjudger des dépens en guise de compensation pour le « stress psychologique additionnel » subi est conféré par le libellé « ... incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques... » de l'alinéa 6.13(a), l'alinéa 5.14(d) prévoit que « [l]a Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres ». (C'est moi qui souligne.)
28. En conséquence, je ne suis pas disposé à accorder des dépens pour « stress psychologique ».
29. Les parties affectées demandent également que l'avocat du demandeur soit condamné personnellement aux dépens, en faisant valoir que l'avocat a présenté des motions et demandes excessives, ainsi que des déclarations non pertinentes et trompeuses, et agi de mauvaise foi.
30. Le demandeur fait valoir que le Tribunal n'a pas compétence pour adjudger des dépens contre un avocat personnellement.
31. Je ne suis pas de cet avis et j'estime qu'il peut y avoir des circonstances qui justifient l'adjudication de dépens contre un avocat personnellement.
32. Toutefois, j'estime que le comportement de l'avocat du demandeur dans cette procédure n'a pas atteint un point qui exigerait une ordonnance aussi inhabituelle, quoiqu'il ait frôlé dangereusement ce seuil étant donné son approche globale face à la vérité.
33. En fin de compte, après avoir soigneusement pris en considération les critères applicables énoncés et l'ensemble des circonstances de cette procédure, je conclus qu'il est approprié d'adjudger des dépens d'un montant de 24 000 \$, incluant les 20 000 \$ accordés par le jury d'instance inférieure.
34. Je demeure saisi de cette affaire afin d'examiner toute question qui pourrait découler de cette décision.

Signé à Vancouver (C.-B.), le 26 septembre 2023.

Peter Lawless, c.r.
Arbitre

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

N° de dossier : SDRCC 23-0628

AFFAIRE INTÉRESSANT LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE DE WRESTLING CANADA LUTTE

ENTRE :

DAVID SPINNEY

(Demandeur)

-et-

WRESTLING CANADA LUTTE

(Intimé)

-et-

LÚCÁS Ó'CEALLACHÁIN et ED ZINGER

(Parties affectées)

DEVANT :

Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

REPRÉSENTANTS :

Au nom du demandeur : Michael Smith (Avocat)

Au nom de l'intimé : Morgan McKenna (Avocat)

Au nom des parties affectées : André Marin (Avocat)

CORRIGENDUM À LA DÉCISION SUR LES DÉPENS

1. Il s'agit d'un corrigendum à ma décision sur les dépens rendue le 26 septembre 2023. Le paragraphe 33 est corrigé comme suit:

33. En fin de compte, après avoir soigneusement pris en considération les critères applicables énoncés et l'ensemble des circonstances de cette procédure, je conclus qu'il est approprié d'adjuger des dépens d'un montant de 14 000 \$, incluant les 10 000 \$ accordés par le jury d'instance inférieure.

Signé à Toronto, Ontario, le 19 octobre 2023.

Peter Lawless, c.r.
Arbitre